



Note d'organisation du

**MARCHE DES
VENTES PUBLIQUES**

**MTF organisé par
EURONEXT BRUSSELS**

1^{ER} OCTOBRE 2009

TABLE DES MATIERES

1. CHAMP D'APPLICATION.....	3
2. LE MARCHÉ DES VENTES PUBLIQUES.....	3
3. SEGMENTS	3
4. TITRES ADMIS SUR LE MARCHÉ DES VENTES PUBLIQUES.....	3
5. COMMISSAIRE DES VENTES PUBLIQUES.....	3
6. ORDRES SUR LE MARCHÉ DES VENTES PUBLIQUES	3
7. ETABLISSEMENT DU COURS.....	3
8. DEVIATION DU PRIX.....	4
9. MESURES RELATIVES AUX TITRES ADMIS SUR LE MARCHÉ DES VENTES PUBLIQUES	4
10. INTERRUPTIONS DE VOLATILITÉ.....	4
11. LIQUIDATION DES TRANSACTIONS.....	4
12. PUBLICATION	4

1. CHAMP D'APPLICATION

La présente Note d'organisation prévoit des règles spécifiques régissant l'admission de titres et leur négociation, sur le Marché des Ventes Publiques.

2. LE MARCHÉ DES VENTES PUBLIQUES

Le Marché des Ventes Publiques est un MTF organisé par Euronext Brussels S.A.. L'ensemble des membres de Euronext Brussels S.A. (les « Membres ») ont accès au Marché des Ventes Publiques.

Euronext Brussels S.A. organise périodiquement des ventes publiques pour les titres non admis à la négociation sur un marché réglementé. En principe, ces ventes publiques ont lieu une fois par semaine (mardi) pour les obligations et les autres titres à capital fixe et une fois par semaine (vendredi) pour les autres titres. Euronext Brussels S.A. établit l'horaire des ventes publiques et en publie la date et l'endroit.

3. SEGMENTS

Le Marché des Ventes Publiques est organisé en deux compartiments ; l'un pour les titres de créance en euro, et l'autre pour tout autre titre.

4. TITRES ADMIS SUR LE MARCHÉ DES VENTES PUBLIQUES

Des titres ne peuvent être admis à la négociation sur le Marché des Ventes Publiques que s'ils ne le sont pas déjà sur un marché réglementé.

5. COMMISSAIRE DES VENTES PUBLIQUES

La négociation sur le Marché des Ventes Publiques a lieu par criée et est dirigée par un Commissaire désigné à cet effet par Euronext Brussels S.A. qui:

1. établit le prix des transactions partant, le cas échéant, du dernier cours (indicatif),
2. autorise l'exécution des transactions et peut refuser l'exécution des transactions lorsqu'il considère le cours comme étant manifestement déraisonnable,
3. établit un cours indicatif lorsqu'il le juge nécessaire, en tenant compte des informations considérées appropriées par lui,

4. établit le cours de référence à partir duquel est calculée la déviation du prix visée à l'article 8 de la présente Note. Lors de l'établissement du cours de référence, il tient compte du dernier cours effectué ainsi que de toute autre information qu'il juge appropriée.

6. ORDRES SUR LE MARCHÉ DES VENTES PUBLIQUES

Les ordres sont centralisés par le Commissaire et doivent lui être transmis par e-mail, fax ou déposés au bureau des Ventes Publiques, selon le calendrier établi et publié par Euronext Brussels S.A..

Des ordres de vente peuvent être annulés ou modifiés jusqu'à 16h00 du jour précédant le jour des Ventes Publiques.

Les ordres peuvent être exposés avec une date de validité mais les ordres exécutés partiellement devront en tout état de cause être renouvelés par le Membre.

Avant chaque vente, un extrait du carnet d'ordre est mis à disposition du membre qui est tenu de le vérifier.

7. ETABLISSEMENT DU COURS

Lorsqu'il établit le cours, le Commissaire des Ventes Publiques respecte la procédure suivante:

1. il annonce la criée du titre visé par le numéro de séquence qu'il porte dans le Marché des Ventes Publiques;
2. les Membres peuvent exprimer leur offre par l'annonce d'un cours et d'une quantité;
3. si, à un certain cours, le marché reste en déséquilibre, le Commissaire des Ventes Publiques peut réduire:
 - les ordres limités au cours coté afin d'atteindre l'équilibre, ou
 - tous les ordres si la déviation maximale autorisée visée à l'article 8 est atteinte.
4. si la déviation maximale autorisée visée à l'article 8 est atteinte, le Commissaire établit un cours indicatif si le montant alloué par ordre réduit n'atteint pas 100 EUR minimum. Le Commissaire peut faire exception si le cours du titre est inférieur à 5 EUR.
5. les ordres sont, en principe, réduits proportionnellement. Le Commissaire peut néanmoins décider de ne réduire que les ordres les plus importants lorsque le volume de ces ordres est manifestement hors de proportion.

8. DEVIATION DU PRIX

Pour le Marché des Ventes Publiques, la déviation maximale du prix est fixée à dix (10) pour-cent pour des actions.

9. MESURES RELATIVES AUX TITRES ADMIS SUR LE MARCHÉ DES VENTES PUBLIQUES

Dans l'intérêt de la protection des investisseurs ou de l'intégrité du Marché des Ventes Publiques, Euronext Brussels S.A. peut refuser d'admettre à la négociation:

(i) tout titre sur le Marché des Ventes Publiques;

et

(ii) tout prix offert pour tout titre qui, à la lumière des informations disponibles en ce qui concerne ce titre et son émetteur, n'est clairement pas en conformité avec la valeur dudit titre.

10. INTERRUPTIONS DE VOLATILITE

Si un ordre introduit est de nature à causer une variation de cours de 10% ou plus, Euronext Brussels S.A. peut suspendre la négociation de ce titre sur le Marché des Ventes Publiques.

L'ordre qui a amené le cours à franchir le seuil de 10% est annulé et aucune transaction n'a lieu.

11. LIQUIDATION DES TRANSACTIONS

La liquidation des transactions se fait sous la seule et entière responsabilité des Membres qui sont tenus de s'organiser entre eux pour la livraison des titres et le paiement en espèces.

Afin de faciliter le dénouement, Euronext Brussels S.A. met un local à la disposition des Membres tous les mardis de 10h00 à 11h00.

En outre et dans ce cadre, le Membre peut envoyer, au bureau des Ventes Publiques, les instructions de liquidation des postes dont il veut voir liquider le montant en TARGET2. La liquidation aura lieu une fois par semaine, le vendredi en matinée. Si ce jour coïncide avec un jour férié, la liquidation aura lieu le jour ouvré qui suit. Chaque instruction de liquidation doit parvenir au bureau des Ventes Publiques le jeudi qui précède avant 13h00 pour exécution le vendredi. Ces instructions peuvent être transmises par e-

mail, fax ou déposées au bureau des Ventes Publiques. Les Membres s'identifient par leur code BIC et désignent un « settlement agent » s'ils ne sont pas eux-mêmes participants directs en TARGET2.

Le Membre vendeur qui donne instruction de liquider les montants des transactions et qui ne remplit pas ses obligations de livraison est passible de suspension ou de radiation du marché des Ventes Publiques, sans préjudice du recours civil de la contrepartie.

12. PUBLICATION

Euronext Brussels S.A. publie, avant toute Vente Publique, une liste des titres offerts (l'Exposé) et, après chaque Vente Publique, le « Résultat » des Ventes Publiques.

Les Exposés et les Résultats des Ventes Publiques sont envoyés aux abonnés par e-mail, par fax ou par la poste, au choix de l'abonné.

EURONEXT BRUSSELS
Palais de la Bourse – Place de la Bourse 1000
Bruxelles

Contact :

Michel Mailly

Tél : + 32 (0)2 509.13.26

Frédéric Hertogs

Tél : + 32 (0)2 509.95.04

Site : www.euronext.com